

**Circulaire ministérielle relative à  
la gestion des espaces paysagers présents sur le domaine des infrastructures  
régionales**

## **SOMMAIRE**

I.	Préambule .....	3
II.	Champ d'application.....	3
III.	Notes techniques et guides d'application .....	3
IV.	Comite de suivi .....	3
V.	Références légales et terminologie de certains éléments paysagers .....	4
VI.	Généralités .....	5
VI.I	Service régional compétent.....	5
VI.II	Période d'intervention .....	6
VI.III	Interventions dans les zones sensibles à caractère écologique et/ou biologique .....	6
VI.IV	Interventions dans les zones dont le gouvernement juge la protection nécessaire.....	7
VI.V	Protection du patrimoine arboré lors de travaux .....	7
VI.V.I	Entretien ou plantation .....	7
VI.V.II	Chantiers à proximité .....	7
VI.V.III	Projets d'investissement .....	8
VI.VI	Communication .....	9
VI.VI.I	Externe.....	9
VI.VI.II	Interne .....	9
VII.	Gestion des espaces paysagers : directives et recommandations .....	10
VII.I	Directives générales .....	10
VII.II	Projet de plantation.....	10
VII.III	Gestion des allées, des arbres isolés ou faisant partie d'un groupe ou d'une allée .....	11
VII.III.I	Champs d'application .....	11
VII.III.II	Intervention sur allées, arbres isolés ou faisant partie d'un groupe ou d'une allée.....	11
VII.IV	Gestion des arbustes isolés ou faisant partie d'un groupe .....	12
VII.IV.I	Champs d'application .....	12
VII.IV.II	Intervention sur les arbustes isolés ou faisant partie d'un groupe.....	12
VII.V	Gestion des haies d'agrément.....	12
VII.V.I	Directives générales .....	12

VII.V.II	Entretien de haies d'agrément.....	12
VII.VI	Gestion des abords boisés.....	13
VII.VI.I	Champs d'application.....	13
VII.VI.II	Directives générales.....	13
VII.VI.III	Entretiens des abords boisés.....	13
VII.VII	Gestion des zones enherbées.....	16
VII.VII.I	Directives générales.....	16
VII.VII.II	Entretien des zones enherbées.....	16
VII.VIII	Gestion des plantations d'agrément.....	16
VII.VIII.I	Directives générales.....	16
VII.VIII.II	Entretien des plantations d'agrément.....	16
VII.IX	Gestion des plantes invasives.....	16
VIII.	Dispositions finales.....	17

## **I. PRÉAMBULE**

La présente circulaire vise à cadrer la gestion raisonnée et durable du patrimoine paysager sur le domaine des infrastructures gérées par le SPWMI<sup>1</sup>, alliant les enjeux environnementaux, l'équilibre des coûts de gestion, le confort et la sécurité des usagers et des agents, en vue de stimuler l'image de marque de la Wallonie et son développement économique.

Dans la philosophie du développement durable, cette politique de gestion des abords paysagers tend à préserver et développer la trame verte et leur intégration paysagère.

## **II. CHAMP D'APPLICATION**

La présente circulaire s'applique à la gestion du patrimoine végétal des infrastructures de voiries, des voies hydrauliques et des abords des bâtiments officiels gérés par le SPWMI.

Cette circulaire cadre des textes législatifs relatifs aux espaces paysagers et s'appuie sur des précisions et interprétations communes aux Directions générales SPWMI, SPWARNE<sup>2</sup> et SPWTLPE<sup>3</sup>. De plus, elle détermine les dispositions à appliquer dans le cadre de cette gestion.

## **III. NOTES TECHNIQUES ET GUIDES D'APPLICATION**

La présente circulaire comporte plusieurs annexes dont les notes techniques et guides d'application détaillant la méthodologie à mettre en place pour aboutir à cette gestion raisonnée et durable du patrimoine végétal.

Pour ce faire, un comité de suivi est mis en place.

## **IV. COMITE DE SUIVI**

Un comité de suivi se compose de représentants du SPWMI, SPWARNE et SPWTLPE désignés par leur Comité de Direction respectif.

Sa mission est de développer, d'adapter et de valider annuellement les notes techniques et guides d'application, annexes à la présente circulaire en fonction des remarques des parties prenantes. Il se réserve le droit d'ajouter et/ou supprimer des annexes.

Le comité peut mettre en place des groupes de travail spécifiques et inviter des personnes ressources extérieures pour l'aider dans cette mission.

Les Pôles «Environnement», «Ruralité» et «Aménagement du territoire» du Conseil économique, social et environnemental de la Wallonie (CESW) pourront être consultés lors de réunions d'échanges concernant l'élaboration des annexes. Ils seront aussi invités, ainsi que d'autres parties prenantes (communes, entrepreneurs, asbl environnementales, acteurs paysagers, ...) à une présentation annuelle concernant la mise en œuvre de la circulaire et de ses annexes.

Les annexes de la circulaire sont présentées annuellement au CODI respectifs des directions générales concernées.

Les dernières versions des annexes sont disponibles sur le site web du SPW et communiquées à l'ensemble des Directeurs généraux du SPW impliqués dans cette circulaire.

Le comité veille à ce que les prescriptions retenues dans les guides d'applications soient considérées dans la mise à jour de QUALIROUTES.

---

<sup>1</sup> SPWMI : Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – entité issue de la fusion de la DGO1-DGO2

<sup>2</sup> SPWARNE : Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – anciennement DGO3

<sup>3</sup> SPWTLPE : SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – anciennement DGO4

## V. RÉFÉRENCES LÉGALES ET TERMINOLOGIE DE CERTAINS ÉLÉMENTS PAYSAGERS

Vu la Loi sur la Conservation de la Nature (LCN);  
Vu le Code Forestier;  
Vu le Code du Développement territorial (CoDT);  
Vu le livre II du Code de l'environnement,  
Vu le cahier des charges type QUALIROUTES;

Considérant qu'un **cordon boisé** est l'ensemble de la végétation ligneuse située entre 0 et 10 m de largeur présente sur le domaine géré par le SPWMI;

Considérant qu'un **massif boisé** est l'ensemble de la végétation ligneuse située à partir de 10 m de largeur présente sur le domaine géré par le SPWMI;

Considérant qu'un **abord boisé** est l'ensemble de la végétation ligneuse présente sur le domaine géré par le SPWMI sous la forme d'un cordon boisé ou d'un massif boisé;

Considérant qu'une **allée** est *un alignement d'arbres selon le CoDT (art. D.IV.4 11°b, R.IV.4-5 et R.IV.4-6)*; sur les domaines gérés par le SPWMI, la définition est complétée par les éléments suivants :

- l'intervalle entre les individus présents est de maximum 40 m;
- dans le cas d'infrastructures et de manière ponctuelle, l'allée peut être interrompue sur une distance de maximum 200 m sans pour autant rompre sa continuité en présence d'un aménagement tel qu'un carrefour, un giratoire, un point d'accès à la voirie par un tiers, un virage important, un bâtiment, une voie navigable, un cours d'eau, une écluse, un pont ou un tunnel, etc.;

Considérant qu'un **arbuste** est *une essence ligneuse dont le port n'excède pas sept mètres de haut<sup>4</sup>* selon le CoDT. Toutefois, sur les domaines gérés par le SPWMI, cette hauteur est portée à maximum huit mètres de haut;

Considérant qu'en matière d'arbre/arbuste, un **risque avéré** est une menace imminente pour la sécurité des personnes sur les domaines gérés par le SPWMI. La probabilité de chute d'une partie ou de la totalité de l'arbre/arbuste est alors supérieure au seuil d'acceptabilité déterminé à la suite d'un rapport établi (voir Note technique n°3) par un service régional compétent ( voir chapitre VI.I ci-après);

Considérant qu'une **haie d'agrément** est une haie taillée sur trois faces et plantée dans le cadre d'un aménagement paysager;

Considérant qu'une **zone enherbée** est une surface où la végétation est maintenue sous la forme herbacée dans le but de maintenir un milieu ouvert;

Considérant que les **plantations d'agrément** sont des plantations (herbacées, vivaces, arbustives, arbres) qui ont fait l'objet d'une volonté d'aménagement paysager et ne sont pas répertoriées dans les catégories énumérées ci-dessus;

Pour le champ d'application susmentionné, le SPWMI, la SPWARNE et la SPWTLPE appliquent les textes législatifs suivant les décisions décrites ci-après.

---

<sup>4</sup> Article R.IV.4-5 du CoDT

## VI. GÉNÉRALITÉS

### VI.I Service régional compétent

Les services mentionnés ci-après sont considérés comme «service régional compétent en matière d'espaces paysagers» :

DGO	Intitulé	Compétences
SPWMI	Direction des Etudes environnementales et paysagères (DEEP)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Inspections sanitaires;</li><li>- Rapport d'un risque avéré (voir Note technique n°3);</li><li>- Calcul de la valeur d'agrément et de dédommagement (voir Note technique n°4);</li><li>- Application de la MRCAV<sup>5</sup> ;</li><li>- Autorisations d'abattage, d'élagage et de taille;</li><li>- Conseils/prescriptions/contrôles sur le domaine du SPWMI;</li><li>- Définition des zones et types d'intervention pour le traitement des abords paysagers.</li></ul>
	Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries	<ul style="list-style-type: none"><li>- Application de la MRCAV<sup>5</sup></li></ul>
SPWARNE	Direction de la Nature et des Espaces verts	<ul style="list-style-type: none"><li>- Inspections sanitaires;</li><li>- Rapport d'un risque avéré (voir Note technique n°3);</li><li>- Calcul de la valeur d'agrément (voir Note technique n°4);</li><li>- Conseils/prescriptions/contrôles;</li></ul>
	Directions extérieures du DNF et cellules Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"><li>- Application et conseils de la LCN et Code forestier ;</li><li>- Conseils/prescriptions/contrôles;</li><li>- Conseils des zones Natura 2000/ SGIB/zones d'intérêt écologique et/ou biologique;</li><li>- Poursuite des infractions.</li></ul>
	Cellule Arbres remarquables de la SPWARNE	<ul style="list-style-type: none"><li>- Inspections sanitaires;</li><li>- Rapport d'un risque avéré (voir Note technique n°3);</li><li>- Calcul de la valeur d'agrément (voir Note technique n°4);</li><li>- Conseils/prescriptions/contrôles;</li><li>- Poursuite des infractions.</li></ul>
	DEMNA	<ul style="list-style-type: none"><li>- Conseils/prescriptions/contrôles des zones Natura 2000/SGIB/zones d'intérêt écologique et/ou biologique ;</li><li>- Cartographie Natura 2000/SGIB.</li></ul>
SPWTLPE	Direction juridique des recours et contentieux - Service Arbres et Haies remarquables	<ul style="list-style-type: none"><li>- Application et conseils du CoDT;</li><li>- Mise à jour des listes communales des arbres remarquables.</li></ul>
	Directions extérieures	<ul style="list-style-type: none"><li>- Délivrance des permis d'urbanisme ;</li><li>- Poursuite des infractions.</li></ul>
AWaP	Agence Wallonne du Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"><li>- Classement et gestion d'arbres reconnus au titre de patrimoine;</li><li>- Subsidés pour entretien des arbres reconnus comme Petit patrimoine populaire wallon.</li></ul>

<sup>5</sup> MRCAV = Méthode Raisonnée de Conservation des Arbres de Voirie (voir Guide d'application n°5)

Toute inspection sanitaire réalisée par un service régional compétent sera reconnue par les autres services régionaux.

Dans les cas particuliers d'arbres classés au titre de «Patrimoine» ou situés dans un périmètre de protection d'un «Bien classé», d'un «Site classé», d'un «Ensemble classé» ou mentionnés sur la «Liste de sauvegarde», la demande d'intervention est soumise à l'administration et suit le processus en vigueur. Par la suite, les différents services compétents se rencontrent afin de déterminer la meilleure solution envisageable pour leur traitement.

## **VI.II Période d'intervention**

En application de la Loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973, les opérations de taille, d'élagage, d'abattage et de mise à blanc sont réalisées en dehors de la **période de nidification** fixée du **1<sup>er</sup> avril au 31 juillet** sauf en cas de présence d'un arbre/arbuste présentant un risque avéré<sup>6</sup>.

Cette exception se base sur une analyse VTA<sup>7</sup> réalisée par un service régional compétent et complété pour ce qui est de la nidification par un avis de la Direction extérieure du DNF concernée (voir Guide d'application n°4) et ce, dans un délai inférieur à trois jours ouvrables à dater de la demande. En l'absence de cet avis dans les temps impartis, l'avis est réputé favorable.

En dérogation à l'alinéa précédent, les tailles «en vert» des arbres faisant partie d'une allée ou isolés peuvent être réalisées après vérification de l'absence de nidification, à partir du 15 juin afin de favoriser la compartimentation et restreindre les rejets au niveau des plaies d'élagage. Les haies d'agrément peuvent aussi être taillées à partir du 15 juin après vérification de l'absence de nidification.

Lors d'interventions réalisées en urgence pour des raisons de sécurité ou lors de tailles « en vert », la procédure officielle de dérogation à la Loi de la Conservation de la Nature (LCN) est engagée en présence de nidification avérée.

Dans le cas de conditions climatiques plus favorables, la SPWARNE (DEMNA) informe le SPWMI (DEEP) lorsque la période de nidification est plus hâtive afin d'interrompre et de postposer les travaux d'entretien.

## **VI.III Interventions dans les zones sensibles à caractère écologique et/ou biologique**

Par «zones sensibles à caractère écologique et/ou biologique», on entend toute zone considérée comme site Natura 2000, site bénéficiant du statut de réserve forestière, zone humide d'intérêt biologique (ZHIB), site de (grand) intérêt biologique (S(G)IB) ou zone d'intérêt écologique et/ou biologique identifiée par le SPWARNE.

Par intervention, on entend uniquement tout acte soumis à notification, autorisation ou interdit dans l'unité de gestion Natura 2000 concernée. Ces actes sont listés dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.

---

<sup>6</sup> Voir définition reprise au chapitre V - Références légales et terminologie de certains éléments paysagers

<sup>7</sup> VTA = Visual Tree Assessment (voir Note technique n°4)

Un **plan de gestion** est recommandé **pour les zones Natura 2000** et les **autres zones sensibles** en coordination avec la DEEP, la cellule Natura 2000 concernée et/ou le DEMNA et/ou gestionnaire d'une zone sensible.

En l'absence de plan de gestion, toute intervention en zone sensible nécessite un avis obligatoire préalable de la DEEP<sup>8</sup>. Celle-ci vérifiera, en accord avec la cellule Natura 2000 concernée et/ou le DEMNA<sup>9</sup>, l'adéquation du traitement à mettre en œuvre avec le plan de gestion de cette zone.

Les décisions prises lors de ces collaborations sont officialisées par l'envoi, par la DEEP, du formulaire de notification, d'autorisation ou de dérogation au Directeur de la Direction extérieure du DNF concernée.

Dans ces zones, les dates et lieux d'intervention de ces opérations doivent être communiqués à l'avance à la Direction extérieure du DNF.

Le Guide d'application n°6 décrit les différentes recommandations de gestion à prendre en compte.

#### **VI.IV Interventions dans les zones dont le gouvernement juge la protection nécessaire**

Outre les zones susmentionnées, les sites bénéficiant du statut de réserves naturelles, de cavités souterraines d'intérêt scientifique, les biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés au titre de site, les zones de protection établies autour d'un bien immobilier classé sont soumis au CoDT.

Il est recommandé de se coordonner avec les autorités compétentes.

#### **VI.V Protection du patrimoine arboré lors de travaux**

##### **VI.V.I Entretien ou plantation**

Lors de travaux d'entretien ou de plantation, le mode opératoire pour les réaliser est décrit dans les prescriptions du cahier des charges type *QUALIROUTES* et dans les Guide d'application n°1, Guide d'application n°2 et Guide d'application n°3.

##### **VI.V.II Chantiers à proximité**

Les prescriptions pour la préservation des arbres à protéger ou à conserver pendant les travaux font l'objet de recommandations spécifiques au sein du cahier spécial des charges et/ou des autorisations.

Les parties souterraines des arbres/arbustes font l'objet d'attentions particulières, et notamment lors du contrôle du chantier vérifiant que les prescriptions *QUALIROUTES* sont bien respectées.

Dans le cas de travaux menaçant le patrimoine arboré, il est recommandé aux intervenants externes au SPWMI de consulter la DEEP afin d'obtenir les conseils de bonnes pratiques.

En cas de dommage provoqué aux espaces paysagers, une valeur de dédommagement (voir Note technique n°4) est calculée afin de déterminer la perte subie par le SPW. Si l'auteur des faits est connu, le dédommagement lui est imputé.

---

<sup>8</sup> DEEP = Direction des Etudes Environnementales et Paysagères

<sup>9</sup> DEMNA = Département de l'Etude du milieu naturel et agricole

### **VI.V.III Projets d'investissement**

Dès l'élaboration d'un projet d'investissement du SPWMI concernant le patrimoine arboré (partie souterraine ou/et aérienne), la Direction territoriale prend systématiquement contact avec la DEEP afin d'obtenir des conseils de bonnes pratiques, la description des opérations à prévoir et le rappel des dispositions législatives à prendre en compte.

Un aménagement raisonné est projeté en tenant compte des travaux connexes.

Le SPWMI s'engage à mettre en œuvre les techniques de protection des arbres jouxtant un chantier de travaux publics. A cette occasion, elle édite un guide d'application spécifique repris en annexe Guide d'application n°1.

En présence d'arbres, le SPWMI s'appuie sur un outil pratique et objectif, la MRCAV (Méthode Raisonnée de Conservation des Arbres de Voirie), pour orienter le gestionnaire vers le choix de traitement ou de plantation le plus approprié en termes d'apport paysager, environnemental et culturel, tout en assurant le confort et la sécurité des usagers.

L'outil MRCAV et la méthodologie de travail sont repris dans le guide d'application en annexe (voir Guide d'application n°5).

Le processus se décompose en plusieurs étapes :

- L'évaluation de l'apport paysager, environnemental et culturel;
- L'évaluation du risque de sécurité;
- L'orientation générale de traitement qui est définie par le croisement de ces évaluations. Elle est établie par la DEEP avec l'aide de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries ;
- L'analyse et la sélection des possibilités de traitement avec la Direction territoriale concernée.

Cette méthode est développée afin de soutenir les choix de traitement ou de la plantation à suivre et le processus pour y aboutir. Ces choix sont présentés et discutés lors d'une réunion de projets préalable au dépôt du permis d'urbanisme et/ou à la Commission Provinciale de Sécurité Routière (CPSR). Les différents services concernés seront conviés à ces réunions.

## **VI.VI Communication**

D'une manière globale, les services ayant participé à l'élaboration du présent document informent leurs directions respectives sur la circulaire mais également sur ses notes techniques et guides d'application.

Le mode opératoire des communications externes et internes est développé dans le Guide d'application n°4.

### **VI.VI.I Externe**

Sans préjudice de l'affichage du permis d'urbanisme lorsqu'il se justifie, la Direction territoriale concernée communique obligatoirement vers la population préalablement à toute intervention de grande envergure<sup>10</sup>.

Pour ce faire, un e-mail informatif du service demandeur est envoyé à l'Administration communale concernée (adresse générique et Directeur général) mentionnant les informations relatives au chantier (date-localisation-type de chantier) et faisant référence à la circulaire, au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

### **VI.VI.II Interne**

Préalablement à tout projet de modification de la végétation, une communication des Directions territoriales du SPWMI est réalisée vers la DEEP. Celle-ci communiquera vers les cantonnements du DNF, les fonctionnaires délégués si elle le juge nécessaire notamment dans cadre de projet de grande envergure<sup>10</sup>.

Lors de l'envoi du bon de commande (maximum 15 jours avant le chantier), un e-mail doit être envoyé obligatoirement auprès de :

- la DEEP afin de l'avertir du démarrage du chantier;
- aux cellules communications du SPWMI et/ou SOFICO et de la SPWARNE ainsi qu'à la cellule communication du SPW ;
- la Direction extérieure du DNF - SPWARNE concernée (chef de cantonnement et copie au Directeur régional).

---

<sup>10</sup> Par grande envergure, on entend :

- Tout projet d'investissement;
- toute intervention d'abattage ou de modification sensible de la silhouette (diminution de plus de 30% du volume) sur plus de 10 arbres ou sur des arbustes remarquables;
- toute intervention de mise à blanc (même discontinuée) susceptible d'engendrer des nuisances (sonores, perte d'écran visuel,...) pour le voisinage.

## **VII. GESTION DES ESPACES PAYSAGERS : DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS**

### **VII.I Directives générales**

Le SPWMI souhaite conserver, replanter et créer des espaces paysagers afin de préserver le patrimoine arboré. Pour ce faire, le SPMWI utilise plusieurs outils repris en annexe.

Sur base d'un suivi régulier, la gestion des abords paysagers consiste en la création, l'entretien et si nécessaire la remise à niveau des cordons boisés, massifs boisés, des allées et des arbres/arbustes isolés concernés. Les décisions se baseront sur le stade du cycle de vie des abords paysagers (voir Note technique n°2) et de l'entité paysagère dans lequel ils se trouvent (voir Guide d'application n°2 et n°5).

Toute opération d'abattage ou d'entretien doit respecter le chapitre VI de la présente circulaire.

En cas de dommage provoqué aux espaces paysagers, une valeur de dédommagement est calculée afin de déterminer la perte subie par le SPW (voir Note technique n°4). Si l'auteur des faits est connu, le dédommagement lui est imputé.

### **VII.II Projet de plantation**

Tout projet de plantation (nouveau projet ou projet de remplacement) se base sur les principes de la plantation «du bon arbre au bon endroit» et d'une conception raisonnée et durable.

Pour ce faire, le choix des plantations est défini en fonction de la plante la mieux adaptée aux attentes, à son environnement, aux infrastructures existantes et sur base des suggestions des Directions Territoriales.

Les méthodologies à suivre dans le cadre de plantation sont décrites dans les Guide d'application n°1 et Guide d'application n°5.

### **VII.III Gestion des allées, des arbres isolés ou faisant partie d'un groupe ou d'une allée**

#### **VII.III.I Champs d'application**

Les interventions mentionnées ci-dessous s'appliquent aux allées définies au chapitre V de la présente circulaire, aux arbres remarquables isolés ou faisant partie d'un groupe ou d'une allée.

#### **VII.III.II Intervention sur allées, arbres isolés ou faisant partie d'un groupe ou d'une allée**

##### **VII.III.II.1. Abattage**

Dans ce cadre, les opérations d'abattage d'arbres nécessitent l'obtention d'un permis d'urbanisme. Il en va de même pour les opérations d'abattage d'allées.

Les abattages peuvent être soumis à une autorisation du Collège communal compte tenu d'ordonnances ou de règlements locaux.

Quelle que soit la zone (normale ou sensible à caractère écologique et/ou biologique), en présence d'un arbre mort, malade, moribond présentant un risque avéré<sup>11</sup>, le SPWMI fait procéder à l'abattage après avoir demandé un arrêté de police du Bourgmestre concerné (article R.IV.1-1 S-8 du CoDT).

##### **VII.III.II.2. Entretien**

L'élagage et la taille d'arbre isolé ou faisant partie d'un groupe ou d'une allée se font sur base d'un rapport préalable établi par la DEEP et font l'objet d'un contrôle obligatoire des travaux par des personnes qualifiées dans ce domaine.

Ces opérations sont réalisées selon les prescriptions de *QUALIROUTES* (chapitre M) et des techniques de tailles les plus respectueuses des arbres. Ainsi, lors des opérations d'entretien, la morphologie de l'arbre ne doit pas changer. L'âge physiologique de l'arbre et son mode de réaction doivent être respectés.

De plus, pour toute modification de l'aspect d'un arbre «remarquable» au sens du CoDT, une demande de permis d'urbanisme doit être introduite.

Sous réserve d'une inspection sanitaire réalisée par un service compétent, l'élagage de branche/charpentièrre morte d'arbre remarquable ne doit pas faire l'objet d'un permis d'urbanisme<sup>12</sup>.

Les élagages et tailles peuvent être soumis à une autorisation du Collège communal compte tenu d'ordonnances ou règlements communaux.

**Hormis en présence d'un risque avéré identifié par un service compétent ou dans le cadre d'un permis, le rapprochement, le ravalement et l'étêtage de branches vivantes sont interdits.** Dans ce cas précis, l'accord préalable de la DEEP et le contrôle des travaux par des personnes qualifiées sont obligatoires.

---

<sup>11</sup> Voir chapitre V - Références légales et terminologie de certains éléments paysagers.

<sup>12</sup> Interprétation de l'article R.IV.4 – 10 § 1<sup>er</sup> du CoDT

## **VII.IV Gestion des arbustes isolés ou faisant partie d'un groupe**

### **VII.IV.I Champs d'application**

Les interventions mentionnées ci-dessous s'appliquent aux arbustes remarquables isolés ou faisant partie d'un groupe ou aux arbustes faisant partie d'une haie remarquable.

### **VII.IV.II Intervention sur les arbustes isolés ou faisant partie d'un groupe**

#### **VII.IV.II.1. Abattage**

Dans ce cadre, les opérations d'abattage d'arbustes nécessitent l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Les abattages peuvent être soumis à une autorisation du Collège communal compte tenu d'ordonnances ou règlements communaux.

Quelle que soit la zone (normale ou sensible à caractère écologique et/ou biologique), en présence d'un arbuste mort ou présentant un risque avéré<sup>13</sup>, le SPWMI fait procéder à l'abattage après avoir demandé un arrêté de police du Bourgmestre concerné (article du CoDT R.IV.1-1 S point 8).

#### **VII.IV.II.2. Entretien**

Dans ce cadre, l'élagage et la taille d'arbustes se font sur base d'un rapport préalable établi par la DEEP et font l'objet d'un contrôle obligatoire des travaux par des personnes qualifiées dans ce domaine.

Les opérations sont réalisées selon les prescriptions de *QUALIROUTES* (chapitre M) et des techniques de tailles les plus respectueuses des arbustes. Ainsi, lors des opérations d'entretien, la morphologie de l'arbuste ne doit pas changer et doit respecter l'âge physiologique de l'arbuste et son mode de réaction.

De plus, pour toute modification de l'aspect d'un arbuste, une demande de permis d'urbanisme doit être introduite.

## **VII.V Gestion des haies d'agrément**

### **VII.V.I Directives générales**

Les haies d'agrément sont définies au chapitre V de la présente circulaire.

Leur rôle défini initialement lors de leur implantation doit être respecté lors de leur gestion.

### **VII.V.II Entretien de haies d'agrément**

L'entretien des haies d'agrément respecte les prescriptions de *QUALIROUTES*.

Le Guide d'application n°8 reprend les recommandations à mettre en œuvre.

---

<sup>13</sup> Voir chapitre V - Références légales et terminologie de certains éléments paysagers.

## **VII.VI Gestion des abords boisés**

### **VII.VI.I Champs d'application**

Les interventions mentionnées ci-dessous s'appliquent aux abords boisés, comme défini au chapitre V de la présente circulaire, sous la forme de cordons boisés ou de massifs boisés et sur le domaine des infrastructures gérées par le SPWMI.

### **VII.VI.II Directives générales**

Les coupes et mises à blanc suivies d'un reboisement par régénération naturelle ou par plantation, ne sont pas considérées comme un déboisement.

Elles ne nécessitent pas l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme.

Le code forestier<sup>14</sup> s'applique aux massifs boisés du réseau régional géré par le SPWMI (plantations ligneuses et leurs terrains annexes tels que les restes d'emprises boisées).

Le régime forestier ne s'applique pas aux massifs boisés faisant partie des dépendances gérées par le SPWMI.

### **VII.VI.III Entretiens des abords boisés**

#### **VII.VI.III.1. Principes généraux**

Une remise à niveau et les entretiens des abords boisés sont un ensemble d'opérations, organisées dans le temps et l'espace (transversal et longitudinal), afin de revenir à un profil paysager défini.

Des opérations de remise à niveau sont réalisées le long des portions de réseaux où la sécurité des usagers l'impose. Elles sont définies avec la SPWMI (DEEP), au cas par cas, sur base de la présence de glissières, de la largeur de l'emprise, de la position de la plantation et le caractère intrinsèque du lieu (intérêts paysager, culturel et environnemental). La présence d'éléments nécessitant un traitement différencié est aussi prise en compte (présence d'habitations, de zones sensibles,...). Sur base de ces observations et à la suite de ces opérations, la DEEP propose des conseils d'entretien.

Le mode opératoire pour réaliser une remise à niveau est décrit dans les prescriptions du cahier des charges type *QUALIROUTES* et dans le Guide d'application n°2.

---

<sup>14</sup>15 juillet 2008 - Décret relatif au Code forestier (1) (M.B. 12.09.2008 - entré en vigueur le 13 septembre 2009: A.G.W. 27 mai 2009 - M.B. 04.09.2009). Art 2 et 52

### **VII.VI.III.2. Mise en œuvre des remises à niveau**

Le long de tout le réseau routier de type 2x2 bandes, les remises à niveau des abords boisés sont organisées en fonction des priorités des Directions territoriales gestionnaires et de la dangerosité pour les usagers.

La méthodologie des remises à niveau du réseau de type 2x2 bandes a officiellement été mise en œuvre à partir de janvier 2018.

De plus, le long des autres voiries et voies hydrauliques, les remises à niveau sont réalisées à la demande des Directions territoriales ou de la DEEP selon les mêmes critères de priorité.

Par la suite, le profil paysager de ces abords boisés remis à niveau est maintenu moyennant des entretiens préventifs et conditionnels voire curatifs. La méthodologie à suivre pour l'entretien est décrite dans le Guide d'application n°2.

### **VII.VI.III.3. Entretien des abords boisés en berme latérale le long des voiries**

Les opérations de remises à niveau et d'entretien doivent être définies avec la DEEP.

Les opérations de remises à niveau en berme latérale ont pour objectif de mettre en place une lisière étagée, composée à partir du bord de la chaussée de :

- une bande enherbée de 1,5 à 3 m correspondant à une zone de dégagement destinée à la sécurité des usagers;
- une bande, de 6 m à 7,5 m de large constituée de plantations arbustives;
- une bande de lisière de 6 m de large constituée d'arbustes et d'arbres de hauteur croissante;
- un massif boisé.

La hauteur des arbres dans la zone des 15 premiers mètres ne peut pas excéder la distance qui les sépare du bord de la chaussée si elle présente un risque physiologique ou de stabilité.

Pour y parvenir, les mises à blanc sans extraction de l'enracinement sont permises au maximum sur les 15 premiers mètres de profondeur mesurés depuis le bord de la chaussée même si au total les 3 ha autorisés par le Code forestier sont dépassés. Au-delà de cette distance, les arbres, dont la stabilité est compromise et dont la hauteur est supérieure à la distance qui les sépare du bord de la chaussée peuvent être abattus.

Les choix spécifiques des opérations de mise à blanc et d'entretien se basent sur le Guide d'application n°2.

### **VII.VI.III.4. Entretien des abords boisés en bermes centrales le long de voiries**

Les cordons boisés sont prioritairement maintenus ou ramenés dans une forme arbustive par une taille comprise entre 1 et 3 m de haut qui sera répétée tous les 4 ans.

Si le choix est de supprimer définitivement ce type de plantation, il doit être justifié et doit faire préalablement l'objet d'une étude en collaboration avec la DEEP. Celle-ci jugera la nécessité de consulter la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries.

Les massifs boisés sont traités en vue d'obtenir ou de maintenir une lisière étagée de chaque côté de la chaussée, comme décrit plus haut.

#### **VII.VI.III.5. Entretien des abords boisés le long des voies hydrauliques**

Les méthodologies de remise à niveau et d'entretien des abords boisés sont décrites dans le Guide d'application n°3. Les principes suivants y sont notamment développés :

- traitement différencié de la ripisylve;
- traitement différencié des chemins de service/RAVeL;
- traitement de la forêt alluviale.

#### **VII.VI.III.6. Zones nécessitant un traitement différencié**

Des zones particulières au sein des abords boisés comportant des fossés, des clôtures à gibier, des panneaux de signalisation, des alignements au sein d'un abord boisé, des aires de convivialité, ... nécessitent un traitement spécifique.

Les abords boisés le long des RAVeL nécessitent un traitement différencié.

Les traitements pour l'ensemble de ces zones sont décrits dans le Guide d'application n°2.

## **VII.VII Gestion des zones enherbées**

### **VII.VII.I Directives générales**

Les zones enherbées sont définies au chapitre V de la présente circulaire.

Le rôle défini initialement lors de leur implantation (efficacité, sécurité, intérêt écologique, biologique et paysager,...) doit être respecté lors de leur gestion.

### **VII.VII.II Entretien des zones enherbées**

L'entretien de ces zones respecte les prescriptions de *QUALIROUTES*, du cahier des charges ainsi que les recommandations reprises dans le Guide d'application n°8 de la présente circulaire. Le principe général de l'entretien des zones enherbées est le fauchage tardif sauf dans des cas spécifiques définis par le gestionnaire.

## **VII.VIII Gestion des plantations d'agrément**

### **VII.VIII.I Directives générales**

Les plantations d'agrément sont définies au chapitre V de la présente circulaire.

Le rôle défini initialement lors de leur implantation doit être respecté lors de leur gestion.

### **VII.VIII.II Entretien des plantations d'agrément**

L'entretien des plantations d'agrément respecte les recommandations de *QUALIROUTES*.

Le Guide d'application n°8 reprend les recommandations à mettre en œuvre.

## **VII.IX Gestion des plantes invasives**

En présence de plantes invasives, la Direction territoriale prendra contact avec la DEEP afin d'obtenir une ligne de conduite dans le but de minimiser l'impact des plantes sur l'environnement avoisinant.

Les opérations d'intervention sur les plantes invasives sont décrites au sein du cahier des charges type *QUALIROUTES* et au sein du guide de référence de gestion des terres (= GRGT).

Des fiches d'intervention sont reprises en annexe (voir Guide d'application n°7).

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

Dans le champ d'application de la présente, toutes circulaires ou instructions antérieures aux présentes dispositions sont abrogées. La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa signature.

L'évaluation de la présente circulaire est prévue après une période quinquennale. Le comité de suivi est chargé de présenter un rapport à cet effet aux Ministres compétents en la matière.

Namur, le **19 AVR. 2019**

**Ministre de la Mobilité et Transport,  
Ministre de l'Environnement,  
Ministre de l'Aménagement du Territoire,**



**Carlo DI ANTONIO**

## **Sommaire des annexes**

Guide d'application n°1 : Bonnes pratiques et recommandations pour la gestion des allées, arbres/arbustes isolés ou faisant partie d'un groupe ou d'une allée situés sur les infrastructures routières régionales

Guide d'application n°2 : Bonnes pratiques et recommandations pour la gestion des abords boisés en bermes centrales et latérales des infrastructures routières régionales

Guide d'application n°3 : Bonnes pratiques et recommandations pour la gestion des abords boisés le long de voies hydrauliques

Guide d'application n°4 : Communication

Guide d'application n°5 : Préservation et développement du patrimoine arboré

Guide d'application n°6 : Bonnes pratiques et recommandations pour la gestion des végétaux situés dans une zone sensible à caractère écologique et/ou biologique le long des infrastructures régionales

Guide d'application n°7 : Bonnes pratiques et recommandations pour la gestion des plantes invasives situées le long des infrastructures régionales

Guide d'application n°8 : Bonnes pratiques et recommandations pour la gestion des zones enherbées et d'agrément le long des infrastructures régionales

Note technique n°1 : Lexique

Note technique n°2 : Cycles de vie

Note technique n°3 : Inspection des arbres

Note technique n°4 : Calcul de dédommagement